



Commission de révision  
agricole du Canada  
Ottawa, Canada  
K1A 0B7

Canada Agricultural  
Review Tribunal

Référence : *Sangra c Agence des services frontaliers du Canada*, 2023 CRAC 02

Dossier : CRAC-2022-BNOV-017

ENTRE :

MANJIT SANGRA

DEMANDEUR

- ET -

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Luc Bélanger, président

AVEC : M. Manjit Sangra, se représentant lui-même;  
M<sup>me</sup> Cassandra Ianni-Lucio, représentant l'intimée

DATE DE LA DÉCISION : Le 12 janvier 2023

## 1. INTRODUCTION

[1] M. Sangra demande à la Commission de révision agricole du Canada (Commission) d'annuler ou de modifier le procès-verbal (procès-verbal) assorti d'une sanction de 1 300 \$ qu'il a reçu pour avoir omis de déclarer un [TRADUCTION] « contenant de 1 kg de beurre fait à base de produits laitiers » lors de son entrée au Canada par avion en provenance de Londres, Angleterre. Je conclus que M. Sangra a bel et bien omis de déclarer un [TRADUCTION] « contenant de 1 kg de beurre fait à base de produits laitiers », en contravention du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) (*Loi SA*). Le procès-verbal assorti d'une sanction de 1 300 \$ est confirmé.

[2] La présente décision découle de mon examen des faits reprochés dans le procès-verbal n° 7011-22-0332. Comme l'exige le paragraphe 14(1) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Loi SAPMAA*), après avoir procédé à un examen des faits et selon la prépondérance des probabilités, je conclus que M. Sangra a commis la violation et que la sanction administrative pécuniaire de 1 300 \$ a été établie conformément au [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Règlement SAPMAA*).

## 2. CADRE JURIDIQUE

[3] Le paragraphe 12(1) de la [Loi sur les douanes](#) exige que les voyageurs déclarent à un agent des douanes autorisé toutes les marchandises qu'ils apportent au Canada. La déclaration de douane doit être faite à la première occasion après l'arrivée au Canada. Pour ceux qui entrent au pays par avion, cette déclaration est généralement faite à une borne d'inspection primaire (BIP). Le moment de la déclaration est important parce qu'il n'est pas permis au voyageur qui entre au Canada de parier qu'il ne sera pas dirigé vers une inspection secondaire par un agent des services frontaliers (agent) avant de décider de faire sa déclaration<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> [Canada \(PG\) c. Savoie-Forgeot, 2014 CAF 26](#), au par. 25.

[4] Bien que l'omission de déclarer constitue une infraction à la [Loi sur les douanes](#), la personne qui omet de déclarer avec exactitude un sous-produit animal peut recevoir un procès-verbal pour violation de la [Loi SA](#) ou du [Règlement sur la santé des animaux](#) (*Règlement SA*). La [Loi SA](#) et le [Règlement SA](#) agissent de concert pour prévenir l'introduction de maladies animales au Canada.

[5] La [Loi SA](#) et le [Règlement SA](#) sont appliqués au moyen du processus uniforme d'application de la loi prévu par la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#). L'Agence des services frontaliers du Canada (Agence) doit prouver les éléments constitutifs de la violation selon la prépondérance des probabilités. La [Loi SAPMAA](#) établit un régime de responsabilité absolue. Il n'existe pratiquement aucun moyen de défense ou motif juridique permettant de se soustraire à sa responsabilité une fois que la violation a été prouvée.

[6] Les éléments constitutifs du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) qui doivent être prouvés par l'Agence sont les suivants<sup>2</sup> :

1. M. Sangra est la personne désignée dans le procès-verbal;
2. M. Sangra a importé un produit animal ou un sous-produit animal au Canada;
3. M. Sangra n'a pas déclaré le produit animal ou le sous-produit animal à son premier contact avec un agent des services frontaliers, et ne l'a donc pas présenté pour inspection.

[7] Il est possible de contester un procès-verbal en demandant à la Commission de réviser les faits reprochés. Selon le paragraphe 14(1) de la [Loi SAPMAA](#), la Commission doit examiner les éléments de preuve pour décider si le demandeur a commis la violation. Dans les cas où la violation est prouvée, la Commission se demande également si la sanction infligée respecte le processus énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#).

---

<sup>2</sup> [Seyfollah c. Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, 2021 CRAC 28.](#)

### 3. QUESTIONS EN LITIGE

[8] Afin de décider si le procès-verbal doit être maintenu, j'examinerai les questions suivantes :

**Question n° 1 :** M. Sangra a-t-il commis la violation?

**Question n° 2 :** Si M. Sangra a commis la violation, a-t-il invoqué un moyen de défense admissible?

**Question n° 3 :** Si aucun moyen de défense admissible n'a été invoqué, la sanction a-t-elle imposée conformément au processus énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#)?

### 4. ANALYSE

**Question n° 1 : M. Sangra a-t-il commis la violation?**

[9] Après avoir examiné le dossier de preuve, je conclus que l'Agence a prouvé que M. Sangra a commis la violation. Tous les éléments constitutifs d'une violation du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#) ont été établis selon la prépondérance des probabilités.

[10] Le premier élément de la violation n'est pas contesté. L'identité de M. Sangra a été confirmée au moyen des renseignements figurant sur le reçu de la BIP, le rapport de bagages A23 et les étiquettes de bagages correspondantes. Les renseignements personnels figurant sur le procès-verbal, notamment le nom, la date de naissance, le numéro de passeport, l'adresse et le numéro de téléphone de M. Sangra, confirment également son identité. De plus, M. Sangra ne nie pas que les produits ou sous-produits animaux en question lui appartiennent; il reconnaît plutôt avoir été en possession du produit AVA et en assume l'entière responsabilité. L'Agence a établi le premier élément constitutif – M. Sangra est la personne désignée dans le procès-verbal.

[11] Lors de l'examen des bagages de M. Sangra, l'agent a découvert six (6) contenants de 1 kg de beurre fait à base de produits laitiers. Les photos prises par l'agent à la date de la violation montrent clairement six (6) contenants de beurre, dont la liste d'ingrédients est rédigée en anglais. La liste d'ingrédients démontre clairement que les marchandises saisies étaient des produits animaux ou des sous-produits animaux. L'agent a confirmé au moyen du [Système automatisé de référence à l'importation](#) (SARI) que le beurre était inadmissible à l'importation et devait se voir refuser l'entrée au Canada. Dans la demande de révision qu'il a présentée à la Commission, M. Sangra a reconnu avoir été en possession de produits animaux ou de sous-produits animaux à la date de la violation. M. Sangra ne conteste pas l'allégation selon laquelle il était en possession de produits animaux ou de sous-produits animaux, mais fait plutôt valoir qu'il n'était pas au courant des règles concernant leur inadmissibilité. L'Agence a établi le deuxième élément constitutif – M. Sangra a importé un produit animal ou un sous-produit animal au Canada.

[12] M. Sangra n'a pas déclaré qu'il importait six (6) contenants de 1 kg de beurre. M. Sangra n'a pas lui-même déclaré les articles à la BIP libre-service, ni lors de l'échange verbal qu'il a eu avec l'agent de l'inspection primaire. Il n'a pas non plus fait de déclaration dans le rapport de bagages retardés A23. En aucun temps, avant ou durant l'importation, M. Sangra n'a déclaré les six (6) contenants de 1 kg de beurre à un ASF en vue de leur inspection comme l'exige la [Loi SA](#). Le troisième élément constitutif a été prouvé par l'Agence – M. Sangra n'a pas déclaré le produit animal ou le sous-produit animal à son premier contact avec un agent des services frontaliers, et ne l'a donc pas présenté pour inspection.

**Question n° 2 : Si M. Sangra a commis la violation, a-t-il invoqué un moyen de défense admissible?**

[13] M. Sangra n'a invoqué aucun moyen de défense admissible qui pourrait le dégager de sa responsabilité pour avoir omis de déclarer six (6) contenants de 1 kg de beurre. M. Sangra ne conteste pas le fait que les produits ou sous-produits animaux n'ont pas été déclarés ou signalés. Au contraire, M. Sangra assume l'entière responsabilité de son ignorance des règles. Il fonde son appel à la Commission sur son manque de connaissances quant à la composition du produit et à

son inadmissibilité à l'importation au Canada. Il soutient que son seul moyen de défense est l'ignorance des règles, mais affirme qu'il a depuis lu tous les documents pertinents affichés sur le site Web, reconnaissant sa responsabilité de ne pas enfreindre les règles.

[14] Le 25 juillet 2022, M. Sangra a présenté, par courriel, des observations supplémentaires dans lesquelles il allègue que la seule question que l'agent lui a posé lorsqu'il lui a remis son reçu de la BIP portait sur la valeur des marchandises contenues dans ses bagages perdus. Il affirme que l'agent ne lui a pas demandé s'il était en possession de produits animaux ou de sous-produits animaux. Les moyens de défense invoqués par M. Sangra ne sont pas des justifications ou des excuses admissibles au sens de l'article 18 de la [Loi SAPMAA](#). La [Loi SAPMAA](#) exclut expressément les moyens de défense fondés sur la diligence raisonnable (j'ai fait de mon mieux) ou sur l'erreur de fait raisonnable et honnête (j'ai fait erreur). La jurisprudence applicable a également refusé de conférer un caractère convaincant à ces moyens de défense. Dans l'arrêt [Doyon](#), la CAF qualifie de draconien et de très punitif ce régime de violations et de sanctions.

**Question n° 3 : La sanction a-t-elle infligée conformément au processus énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#)?**

[15] La sanction a été établie conformément à la [Loi SAPMAA](#) et au [Règlement SAPMAA](#). Le paragraphe 5(1) du [Règlement SAPMAA](#) prescrit une sanction de 1 300 \$ dans le cas d'une violation qualifiée de « très grave ». L'annexe 1 du [Règlement SAPMAA](#) qualifie de « très grave » la violation du paragraphe 16(1) de la [Loi SA](#). Si l'agent a le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu de délivrer un procès-verbal assorti d'un avertissement plutôt que d'une sanction, il n'en a pas moins exposé les raisons qui l'ont amené à procéder comme il l'a fait, ce qui dénote un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire. Les notes de l'agent mettent en lumière le fait qu'il a tenu compte du long historique de passages de M. Sangra, des nombreuses occasions qu'il a eues de déclarer les produits AVA et de son adhésion au programme NEXUS, ce qui l'a amené à procéder à la délivrance d'un procès-verbal assorti d'une sanction. Cela étant dit, dans

les cas où le processus énoncé dans la [Loi SAPMAA](#) et le [Règlement SAPMAA](#) a été suivi, la Commission n'a pas le pouvoir de réduire ou de modifier le montant de la sanction.

## 5. ORDONNANCE

[16] Je confirme que M. Sangra a commis la violation énoncée dans le procès-verbal et j'ordonne qu'il paie la sanction de 1 300 \$ à l'Agence dans les soixante (60) jours suivant la notification de la présente décision.

[17] Je tiens à informer M. Sangra que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Cinq après la date du paiement de la sanction, il pourra demander au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi SAPMAA](#).

(Originale signée)



---

Luc Bélanger  
Président  
Commission de révision agricole du Canada